Personne publique contractante :

Commune de Pont-de-Chéruy
22 Rue de la République,
38230 Pont-de-Chéruy
04 72 46 91 90
(jp.rouane.mairie@pontdecheruy.fr)

MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL Procédure de sélection selon Art. L.2122-1-1 et suivants du CGPPP	**MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE L'INSTALLATION D'OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES**

Règlement de Sélection (RS)

Date et heure limite de remise des propositions :

1er octobre 2025 à 12h00

Article 1 - Objet et étendue de la procédure de sélection

La présente procédure de sélection est soumise aux dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques visant notamment à assurer une sélection présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence via notamment la mise en œuvre de mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

1.1. Objet

La présente procédure de sélection concerne la conclusion ultérieure au bénéfice de l'entité sélectionnée d'un titre d'occupation domaniale sous forme d'une convention d'occupation temporaire de domaine, en application de l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Le régime des baux commerciaux est exclu.

1.2. Caractéristiques essentielles de la convention

A l'issue de la procédure de sélection, une convention d'occupation du domaine public **en vue de l'installation d'ombrières photovoltaïques** sera conclue.

La convention sera conclue à compter de sa signature par les parties et pour une durée de 30 années.

La convention d'occupation sera établie pour une durée qui sera fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi (article L.2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques). Celle-ci ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. A l'échéance de la convention, les biens construits par l'entité sélectionnée pourront revenir à la personne publique contractante.

Ces occupations du domaine public seront consenties moyennant le paiement de redevances annuelles dont les montants et les modalités des paiements seront fixées ultérieurement et ce, conformément aux dispositions des articles L.2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les principaux éléments techniques concernant les sites mise à disposition seront fournis sur demande.

Article 2 - Conditions de la sélection

La personne publique contractante examinera les propositions faites par les candidats. Seront écartées les propositions incomplètes ou considérées comme non pertinentes au regard des critères d'évaluation précisés ci-après. Il pourra être décidé de rencontrer les candidats ayant des propositions complètes et pertinentes, et/ou de leur écrire pour leur demander des précisions ou compléments sur les propositions faites. La personne publique contractante ne souscrit aucune obligation vis-à-vis des candidats, autre que d'examiner avec sérieux et sans a priori les propositions faites et d'engager de bonne foi des discussions en vue de rassembler les meilleures compétences pour réaliser au mieux le projet. Les candidats qui remettent une offre acceptent cette règle de libre négociation et ne pourront demander aucune indemnité pour les peines et débours que la participation à la présente procédure de sélection leur aura occasionné, et ce pour quelque cause que ce soit.

2.1. Variantes

Non autorisées.

2.2. Délai de validité des propositions

Le délai de validité des propositions est fixé à **120 jours** à compter de la date limite de remise des propositions.

2.3. Forme juridique du groupement

La personne publique contractante ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'entité sélectionnée.

Les candidats peuvent être des entreprises privées ou des acteurs publics. Les groupements sont autorisés, et devront alors préciser le rôle et les responsabilités envisagés par chacun des membres.

Article 3 - Contenu du dossier de sélection

Le dossier de sélection contient les pièces suivantes :

- Le Règlement de la Sélection (RS) ;

Article 4 - Présentation des candidatures et des propositions

Les propositions des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en euro.

4.1. Pièces de la candidature :

Chaque candidat ou chaque membre de l'équipe candidate devra produire les pièces suivantes réunies au sein d'un sous-dossier « candidature » :

- Le **Kbis** du candidat ou de chacun des membres du groupement
- Une **identification** du candidat ou de chacun des membres du groupement
- Une **présentation** libre du candidat ou du groupement en moins de 1 page

4.2. Pièces de la proposition

Les candidats doivent produire les documents suivants réunis au sein d'un sous-dossier « proposition » :

- Un **mémoire technique** comprenant :
  - ✓ La description du dimensionnement et de la solution technique retenue
  - ✓ Le modèle financier proposé par le candidat

Article 5 - Sélection des candidatures et jugement des propositions

La sélection des candidatures et le jugement des propositions seront effectués dans le respect des principes fondamentaux d'impartialité et de transparence conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le jugement donnera lieu à un classement des propositions.

Les critères retenus pour le jugement des propositions sont :

Critères	Pondération
1 - Critère gouvernance : apprécié sur la gouvernance locale du porteur du projet	30%
2 - Critère financier : apprécié sur le prix proposé	30%
3 - Critère technique : apprécié sur la base des éléments du mémoire technique	40%

Article 6 - Négociation avec les candidats

La personne publique contractante se réserve le droit de négocier avec un ou plusieurs candidats qui auront été présélectionnés au vu des critères de jugement. Cependant, la personne publique contractante pourra juger que, compte tenu de la qualité des propositions, la négociation n'est pas nécessaire. L'intérêt du candidat est d'optimiser sa proposition initiale.

La négociation pourra porter sur tous les éléments de la proposition, sans toutefois altérer substantiellement les conditions de la sélection.

Article 7 - Conditions d'envoi ou de remise des plis

Les candidats transmettent leur meilleure proposition par courrier sous pli cacheté portant les mentions :

Proposition pour :	**MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE L'INSTALLATION D'OMBRIERES PHOTOVOLTÄIQUES**

Ce pli doit contenir dans une seule enveloppe, les pièces définies dans le présent document.

Il devra être remis contre récépissé ou, s'il est envoyé par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des propositions indiquées sur la page de garde du présent document et ce, à l'adresse suivante :

Commune de Pont-de-Chéruy
22 Rue de la République,
38230 Pont-de-Chéruy

Ou par mail à l'adresse suivante

Le pli qui serait remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne sera pas retenu ; il sera renvoyé à son auteur.

Article 8 : Renseignements complémentaires

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette procédure de sélection, les candidats devront faire parvenir au plus tard 8 jours avant la date limite de réception des propositions, une demande écrite à :

Renseignement(s) administratif(s) :

Adresse : Commune de Pont-de-Chéruy, 22 Rue de la République, 38230 Pont-de-Chéruy

Téléphone : 04 72 46 91 90

Mail : jp.rouane.mairie@pontdecheruy.fr

Article 9 : Recours

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Grenoble, 2 Pl. de Verdun, Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex
Tél. : 04 76 42 90 00,
Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr